

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction d'accès aux gorges du Chassezac
à compter du 07 juin 2018

Le Maire de la Commune de Prévèchères

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-603 du 07/07/1983,

VU le bordereau de l'annexe ORSEC transmis par la préfecture de la Lozère du 06 juin 2018

VU l'arrêté DDCSPP-JSEP n° DDCSPP-JSEP-2016-300-001 du 26 octobre 2016 portant réglementation de la descente de canyons dans le département de la Lozère

VU le courrier d'EDF du 06 juin 2018 demandant la fermeture de l'accès aux gorges du Chassezac en raison d'un Fort risque de déversement.

CONSIDERANT le risque de montée brutale des eaux dans ces gorges ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'accès aux gorges du Chassezac est interdit à toute personne à compter du 7 juin 2018.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnels techniques ou de secours dûment désignés et autorisés.

ARTICLE 3 :

Mesure de publicité :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et au niveau des départs des sentiers d'accès au canyon.

ARTICLE 4:

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Villefort est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la préfète de la Lozère, au maire de Pied de Borne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction départementale des territoires et à EDF Groupe du Chassezac.

Fait à Prévèchères, le 06/06/2018

Pour le Maire, par délégation,

Guy CHARDES,

Adjoint

Publié le : 06/06/2018



Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères 30941 NÎMES cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire de Prévèchères, cette démarche suspend le délai de recours contentieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.